



Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2026

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 22h40

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** M. Michel VIENET (à compter de la question n°2), **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM (à compter de la question n°8), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°8), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°8), M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCCQ (à compter de la question n°9), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAUT (jusqu'à la question n°24 incluse), M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°8), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°25), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°2), M. Frank MONNEUR (à compter de la question n°2), Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULO CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI (à compter de la question n°14), Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kevin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND (à compter de la question n°2), **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°8), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°2), **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Philippe REGENNASS, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (jusqu'à la question n°36 incluse), **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°8), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** Mme Julie DUEDE, suppléante (à compter de la question n°2), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER (à compter de la question n°9), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT, suppléante, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylia CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Besançon :** Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Eléonore METZGER, Mme Esther SZWARC, M. Patrick VERDIER, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :**

M. Philippe PERNOT, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Venise** : M. Charles POMMEY, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT

Secrétaire de séance : M. Emile BOURGEOIS

Procurations de vote : **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jimmy BRÉSILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER (à compter de la question n°9), Mme Estelle CAMARA à Mme Sophie PESEUX, M. Serge COUËSMES à Mme Anne FALGA, M. Clément DARCQ à Mme Marie-Line EGRON (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Lydie FRANCAERT à M. Anthony POULIN (à compter de la question n°25), M. Didier GENDRAUD à M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Kevin VEJUX, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER à Mme Manon MONNIER, M. Jérémy JEANVOINE à Mme Laura GINIOT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n° 24 incluse), Mme Eléonore METZGER à M. Frank MONNEUR, M. Djilalli SAHLAOUI à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Esther SZWARC à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Véronique JELSCH, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO à M. Henri BERMOND, **Deluz** : Mme Liliane JOURNOT à M. René BLAISON, **Larnod** : M. Jean-Philippe DEVEVEY à M. Mohamed AIT-ALI, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE à M. Thierry NONNOTTE, **Nancray** : Mme Julie DUEDE (suppléante) à Mme Céline TRONCIN VERGEY (jusqu'à la question n°1 incluse), **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Pascal DERIOT, **Rancenay** : Mme Catherine BECKER à Mme Julie GIRARD (jusqu'à la question n°8 incluse), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien AUBERT à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00255

Rapport n°29 - Convention de réservation de logements-foyers entre Grand Besançon Métropole et Adoma

Délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Convention de réservation de logements-foyers entre Grand Besançon Métropole et Adoma

Rapporteur : M. Pascal DERIOT, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	16/09/2026	Favorable
Bureau	17/09/2026	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le rapport a pour objet la convention de réservation de logements-foyers entre Grand Besançon Métropole et Adoma.

I. La restructuration du foyer des Trépillots

Adoma est une société d'économie mixte qui a pour mission principale de faire construire ou d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction, d'acquérir, d'aménager, d'entretenir et de gérer des locaux d'habitation ou d'hébergement destinés à des personnes défavorisées ou disposant de revenus modestes et ayant des difficultés à se loger. Dans ce cadre, Adoma s'engage à développer des solutions d'hébergement adaptées aux besoins de ces personnes et des territoires.

Adoma est un acteur reconnu dans le domaine de l'hébergement social et c'est dans ce contexte qu'il réalise une opération de restructuration du foyer des Trépillots, un foyer qui se trouve sur une zone proche du centre-ville et bien desservie, ce qui le rend attractif pour les résidents.

Le foyer, construit en 1980 et qui est composé essentiellement de chambres individuelles avec des lieux de vie partagés, n'est plus adapté aux besoins des populations accueillies par ADOMA.

L'opération vise à démolir et à restructurer le foyer de travailleurs migrants en une résidence sociale de 211 logements et une pension de famille de 25 logements.

Grand Besançon Métropole, dans le cadre de son engagement pour le logement, bénéficie de logements réservés en contrepartie de garanties d'emprunt, approuvé par délibération du Bureau du 24/10/2024.

II. Contexte législatif

La loi du 2 mars 1982 autorise les collectivités territoriales à se porter garantes en cas de défaillance d'un emprunteur, afin d'assurer le paiement des sommes dues au titre d'un prêt garanti, via le mécanisme des « garanties d'emprunt ». En contrepartie de ces garanties, la collectivité bénéficie de droits de réservation sur une partie des logements réalisés dans le cadre de l'opération de restructuration du foyer.

Conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, ce droit de réservation est fixé à 10 % du nombre total de logements construits. Ainsi, Grand Besançon Métropole est réservataire de 21 logements sur les 211 réalisés dans le cadre de cette opération.

III. Enjeux

La résidence pourra répondre aux besoins de peuplement en accueillant des personnes isolées, des couples avec ou sans enfant, des familles monoparentales, ainsi que des personnes à mobilité réduite.

L'attribution de droits de réservation représente, pour la collectivité, un intérêt, puisque cela lui permet d'avoir un droit de regard sur les attributions réalisées et de pouvoir proposer des candidats suivis par

la collectivité. Cela permet de maîtriser une partie des attributions des logements en fonction des besoins territoriaux identifiés, tout en étant vigilant à la mixité sociale et aux enjeux de peuplement. Ainsi, cette convention permet à la collectivité de bénéficier de droits de réservation sur une partie des logements de la résidence sociale afin de répondre aux besoins d'hébergement et logement de publics rencontrant des difficultés à accéder au logement.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention de réservation de logements-foyers à conclure entre Grand Besançon Métropole et ADOMA,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

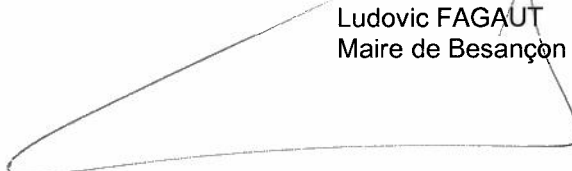
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Le Secrétaire de séance,



Emile BOURGEOIS
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

GRAND BESANCON METROPOLE – ADOMA

Entre les soussignés :

L'établissement public de coopération intercommunale Grand Besançon Métropole (GBM) représenté par sa Présidente, habilité par délibération n°2020/005269 en date du 16 juillet 2020 relative à l'attribution d'une garantie d'emprunt

Ci-après dénommé « **l'entité réservataire** »,

D'une part,

Et

ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 788 058 030, représentée par Monsieur Gilles de Warren, Secrétaire Général,

Ci-après dénommé « **l'organisme bailleur** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « Les parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ADOMA réalise une opération de démolition, reconstruction, restructuration d'un foyer de travailleurs migrants en une résidence sociale de 211 logements et une pension de famille de 25 logements.

La présente convention a pour objet de définir le champ d'application de la réservation, au bénéfice de Grand Besançon Métropole, de logements-foyers dans le cadre de l'opération de démolition, reconstruction, restructuration d'un foyer de travailleurs migrants en une résidence sociale de 211 logements et une pension de famille de 25 logements réalisée par ADOMA, sise 12 rue des Saint Martin, 25000 Besançon, en contrepartie de *garantie d'emprunt*, approuvée par délibération du *Bureau du 24/10/2024*.

Les logements seront mis à disposition de l'entité réservataire à usage d'habitation exclusivement et dans le respect du projet social de la résidence tel qu'arrêté par la convention APL.

Participation de l'entité réservataire – Garantie d'emprunt

En sa séance du *Bureau communautaire* du 24/10/2024, l'entité réservataire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 682 358 € souscrit par Adoma auprès de la *Caisse des Dépôts et Consignations*, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 161 346, comme suit :

- Prêt PLA1 12 146 032 € (*douze millions cent quarante-six mille trente-deux euros*), pour une durée de 40 ans
- Prêt PLA1 Foncier : 536 626 € (*cinq cent trente-six mille cent vingt-six euros*), pour une durée de 50 ans.

En contrepartie, dans ledit ensemble immobilier et conformément aux droits de la garantie initiale, Adoma s'engage à assurer la réservation des logements tels que ci-après identifiés à l'article 2.

ARTICLE 2 : LOGEMENTS RESERVES

Conformément à la réglementation (Article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation), le droit de réservation est de 10%. Le nombre de logements réservés à se porte donc à 21.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques des logements réservés :

Etage	N° de logement	Type de logement	Surface habitable en m ²	Réservataire
1	103B	T1'	28.64	Grand Besançon Métropole
1	110B	T1'	29.68	Grand Besançon Métropole
2	204B	T1'	26.55	Grand Besançon Métropole
2	210B	T1'	29.54	Grand Besançon Métropole
3	302B	T1bis	32.85	Grand Besançon Métropole
3	312B	T1'	24.85	Grand Besançon Métropole
4	412B	T1'	24.85	Grand Besançon Métropole
0	004C	T1'	20.11	Grand Besançon Métropole
0	010C	T1bis	38.61	Grand Besançon Métropole
1	105C	T1'	21.23	Grand Besançon Métropole
1	111C	T1'	27.55	Grand Besançon Métropole
2	209C	T1'	25.52	Grand Besançon Métropole
3	304C	T1'	20.11	Grand Besançon Métropole
3	311C	T1'	27.55	Grand Besançon Métropole
0	004D	T1'	25.30	Grand Besançon Métropole
0	008D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole
1	108D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole
1	117D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole
1	125D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole
2	212D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole
3	307D	T1'	25.12	Grand Besançon Métropole

Ces logements sont localisés dans le programme ayant bénéficié de l'aide, telle que mentionné à l'article 1 de la présente convention.

Il donne lieu à la signature d'un contrat de résidence entre ADOMA et le candidat occupant le logement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, allouant un droit de désignation des candidats successifs aux logements visés en article 2, prend effet à compter de sa signature et expire selon les cas :

- *Garantie d'emprunt : l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la collectivité, soit une durée de 40 ans et 50 ans.*

Garantie d'emprunt :

Conformément à l'article R.441-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 4 du décret n°2019-873 du 21 août 2019, lorsque les emprunts garantis par *l'entité réservataire* sont intégralement remboursés par le bailleur, celui-ci en informe *l'entité réservataire*. Si l'entité réservataire en formule la demande, la durée de la convention de réservation attachée à la garantie de l'emprunt peut être prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

Pendant toute la durée de la convention, le bailleur avisera par courriel le ou les correspondants désignés par Grand Besançon Métropole, de toute vacance de logement en précisant les conditions de relocation, les modalités de visite, les références du logement, la typologie du logement et le montant de la redevance mensuelle.

Pour la première mise en location, les logements constituant partie du contingent de réservation de Grand Besançon Métropole seront mobilisés par ADOMA à des fins de relogement. L'attribution des logements tiendra compte du système de réservation des logements lié au financement de l'opération et des critères d'attribution à compter du second tour de commercialisation.

Ces caractéristiques comprennent les typologies, redevances ainsi que les éléments de confort du programme.

ARTICLE 5 : LE PUBLIC ACCUEILLI

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, ADOMA a notamment pour objet de gérer des locaux d'habitation ou d'hébergement destinés à des personnes défavorisées ou disposant de revenus modestes.

De ce fait, les publics désignés devront relever des catégories suivantes :

- Les travailleurs isolés, disposant de ressources modestes, ainsi qu'aux travailleurs en mobilité professionnelle et/ou géographique.
- Les personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières à se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les jeunes en situation de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion et aux étudiants disposant de faibles ressources.
- Les personnes ou familles qui, pour des raisons d'urgence ou d'insertion, ou du fait des travaux (traitement de l'insalubrité et/ou du saturnisme) effectués dans leur logement ou qui ont dû quitter définitivement leur logement en raison de son état, ont besoin d'être hébergées temporairement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Afin de sécuriser et de prioriser des demandes émanant du réservataire, les parties sont convenues du processus d'attribution suivant :

- Le dépôt des candidatures proposées par l'entité réservataire s'effectue exclusivement par l'outil de demande de logement en ligne proposé par l'organisme bailleur. Le délai de désignation est fixé à 8 jours après la notification par courriel de libération ou libération à venir d'un logement relevant du contingent du réservataire.

- L'organisme bailleur met à disposition du réservataire, sur sa plateforme numérique d'enregistrement des demandes, un compte prescripteur qui permet de :

- Créer, modifier, renouveler ou supprimer des demandes actives.
- Effectuer un suivi de l'état d'avancement des demandes.
- Prioriser automatiquement les demandes orientées par ses soins sur son contingent propre.

Le compte prescripteur est géré par un administrateur désigné par le réservataire. L'administrateur est chargé de créer et gérer les comptes d'utilisateurs internes.

- A compter de la date de signalement de la vacance ou du préavis par le bailleur, *Grand Besançon Métropole* dispose de 8 jours pour effectuer les saisies des demandeurs sur ce compte. La ou les demandes saisies sont priorisées sur le logement considéré. L'entité réservataire peut également procéder à la désignation nominative d'un ou plusieurs candidats dans ce délai de 8 jours.

De même, l'entité réservataire peut constituer un « vivier » de demandeurs candidats, par la saisie régulière de demandes via son compte prescripteur. En ce cas, ADOMA sélectionnera alors un ou plusieurs demandeurs lors de la libération d'un logement relevant du contingent réservataire.

En cas d'absence de candidatures du réservataire, l'entité bailleur procède à la reprise du logement et le signifie à l'entité réservataire. Dès lors, l'entité bailleur récupère le logement pour un tour d'attribution.

- Chaque demande saisie par le réservataire est valable 6 mois ; si elle n'a pas été satisfaite, elle peut faire l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

- Les candidats personnes physiques sont directement informés des différentes étapes de l'étude de leur demande via l'outil de demande de logement en ligne de l'entité bailleur. Le réservataire, via son espace, peut suivre l'état d'avancement de chacune de ses demandes.

Le partenaire est notifié des attributions en faveur de chacun de ses candidats. Le bailleur ne transmet aucune autre donnée nominative que l'identité réservataire du candidat retenu dans cette notification. En cas d'échec de candidature dans le délai imparti (refus par les candidats, refus par le bailleur), ADOMA procèdera à la reprise dudit logement pour un tour de désignation.

- Un bilan des attributions est établi par l'entité bailleur à la demande, permettant d'analyser le respect et la bonne application de la présente convention.

Les échanges d'informations entre l'organisme bailleur et le réservataire devront être conformes à la législation en matière de Protection des données personnelles, dont le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 Général sur la Protection des Données (dit « RGPD ») et la Loi Informatique & Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Une Annexe Protection des Données Personnelles sera signée par les deux parties pour encadrer les traitements de données effectués dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu du présent contrat et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

En cas d'évolution de la réglementation, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conditions de poursuite de la présente convention. La convention pourra être révisée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- En cas de réhabilitation, vente ou démolition des logements réservés visés à l'article 2 ci-avant moyennant un préavis de minimum six (6) mois, lequel sera notifié à l'entité réservataire, par courrier recommandé avec accusé de réception. ;
- En cas de non-respect de l'une des obligations souscrites dans la présente convention par l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant quinze (15) jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Les parties pourront résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 2 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du juge compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Adoma : Direction Territoriale/ DIR : *ADOMA DT BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE – Emmanuel MAITRE*

Le partenaire : *Grand Besançon Métropole*

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Pour Grand Besançon Métropole (GBM)

Le Président

Monsieur Ludovic FAGAUT

Pour ADOMA

Le Secrétaire Général

Monsieur Gilles De Warren

ANNEXE : Protection des données personnelles

I - Objet de la présente annexe

Cette annexe vise à encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la convention de réservation entre : ADOMA et Grand Besançon Métropole (GBM) ci-après « les Parties ».

Les termes employés dans la présente annexe relative à la protection des données ont la signification qui leur est donnée par le règlement général sur la protection des données n°2016/679, entré en application le 25 mai 2018 (RGPD), et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (conjointement « la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles »).

II. Description des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de la convention de réservation, les Parties sont amenées à effectuer des traitements de données à caractère personnel :

1. Le réservataire oriente des candidats vers les logements réservés. Il est ainsi susceptible de traiter les données personnelles des candidats qui se révèlent nécessaires à la constitution des dossiers de demande et au dépôt des candidatures auprès de l'organisme bailleur qui propose les logements réservés. L'organisme bailleur qui propose les logements réservés est ainsi rendu destinataire des données personnelles des candidats qui sont communiquées par le réservataire.
2. L'organisme bailleur, qui propose les logements réservés, reçoit les différentes candidatures et traite les données personnelles pour sélectionner les candidats et procéder à l'attribution des logements.
3. L'organisme bailleur informe le réservataire des décisions d'attribution qui sont prises. Le réservataire est ainsi rendu destinataire des données personnelles relatives à la décision d'attribution qui est prise à l'égard des candidats qu'il a orienté.

Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements décrits ci-dessus ne seront utilisées à aucune autre fin par les Parties, et notamment n'ont pas vocation à être exploitées commercialement, cédées ou revendues à des tiers sans l'accord explicite préalable de chacune des personnes concernées.

III. Obligations des Parties

À l'égard des traitements décrits ci-dessus, chaque partie définit de manière autonome les finalités et les moyens des traitements. Elles agissent ainsi en qualité de responsables de traitements distincts et s'engagent, au regard de cette qualité et des obligations qui l'accompagnent, à respecter la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les parties doivent notamment respecter, dans leur périmètre respectif de responsabilité, les obligations suivantes :

- Informer les candidats sur les modalités des traitements, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer l'effectivité des droits des candidats en mettant en place des mesures appropriées pour qu'ils puissent exercer leurs droits et qu'ils reçoivent une réponse appropriée dans les délais légaux ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) nécessaires à la protection des données, notamment lorsque les données personnelles sont échangées entre le réservataire et l'organisme bailleur gestionnaire des logements ;
- Archiver en base intermédiaire ou supprimer les données personnelles lorsque les objectifs des traitements sont atteints ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement un registre des traitements des données personnelles ;
- Coopérer de bonne foi, et notamment lorsque survient une violation de données personnelles dans le périmètre de la convention de réservation. Dans le cadre de cette coopération, les parties peuvent partager toute information utile à la bonne identification ou gestion d'une violation de données personnelles au moyen des adresses mail suivantes : pour l'organisme gestionnaire : dpd@cdc-habitat.fr ; et pour le réservataire : logement@grandbesancon.fr. »

Ces informations sont accompagnées de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées.

Chacune des Parties est responsable de sa propre conformité à la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. L'organisme bailleur gestionnaire des logements ne pourra pas être tenu responsable de la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas, non plus, être tenu responsable de la non-conformité de l'organisme bailleur gestionnaire des logements.

Par ailleurs, dans le cadre de la conclusion et de la bonne exécution de la convention de réservation, chaque partie s'échange des données personnelles de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, notamment de salariés, représentants ou mandataires, qu'elle traite en qualité de responsable de traitement. Il appartient à chaque partie d'informer ces personnes concernées, dont elle a communiqué les données personnelles, du traitement réalisé par l'autre partie ainsi que des stipulations du présent article.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Pour Grand Besançon Métropole (GBM)

Le Président

Monsieur Ludovic FAGAUT

Pour ADOMA

Le Secrétaire Général

Monsieur Gilles De Warren